

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

DÉLIBÉRATION
CC_2026_196

OBJET :

Affaires générales

***Modification des statuts
de la Communauté de
communes Pévèle
Carembault***

**Présents au vote de la
délibération :**

Titulaires et suppléants
présents : 48
Procurations : 4

Nombre de votants : 52

Communauté de communes Pévèle Carembault

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt six, le vingt et un septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à BEUVRY-LA-FORET sous la présidence de Monsieur Ludovic ROHART, pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 15 septembre 2026, conformément à la loi.

Présents :

Didier DALLOY, Luc FOUTRY, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Arnaud HOTTIN, Léone PIERKOT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Matthieu LESTOQUOY, Olivier VERCRUYSE, Jean-Luc LEFEBVRE, Bernard CHOCRAUX, Nicolas CUVELIER, David DUHAYON, Christophe THIEBAUT, Alain DUCHESNE, Renaud BIENKOWSKI, Pascal FROMONT, Stéphanie DUFERMONT, Nadège BOURGHELLE-KOS, Amandine GOUDARD, Cyprien DUBUS, Benjamin DUMORTIER, Marion DUBOIS, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Xavier GIRARD, Jean MOULLIERE, Anne WAUQUIER, José DUHAMEL, Régis BUE, Véronique DELOBEL, Thomas KOLAR, Sylvain CLEMENT, Marie CIETERS, Thierry DEPOORTERE, Sylvain BEAUVOIS, Vinciane FABER, Aline DESCAMPS, Bruno RUSINEK, Adrien LARTISIEN, Mady DORCHIES, Marc DUPUIS, Ludovic ROHART, Stéphanie DERNAUCOURT, Eric BRUNIN, François-Hubert DESCAMPS, Martine PEREZ, Paul DHALLEWYN

Ont donné pouvoir :

Guy SCHRYVE, procuration à Anne-Françoise MADOUX
Thierry LAZARO, procuration à Marie CIETERS
Jean-Louis DAUCHY, procuration à Didier DALLOY
Nathalie GABRYELEWICZ, procuration à Ludovic ROHART

Absents excusés :

Sylvain PEREZ

Secrétaire de Séance : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 059-200041960-20260929-CC_2026_196-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 21 septembre 2026

Délibération CC_2026_196

AFFAIRES GÉNÉRALES

Modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Coeur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT -A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation comptable de la Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Coeur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 29 décembre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15 décembre 2025 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1^{er} janvier 2026,

Considérant le projet de création d'une cuisine territoriale,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3Ds »,

Vu la délibération CC_2021_038 du Conseil communautaire en date du 6 avril 2021 validant le Projet Alimentaire Territorial 1,

Vu la délibération CC_2024_203 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 validant le Projet Alimentaire Territorial 2,

En 2021, la Communauté de communes Pévèle Carembault a initié son **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** afin de valoriser le tissu agricole local, de rapprocher les consommateurs des producteurs, et de favoriser les échanges.

L'intercommunalité porte un projet de cuisine territoriale sur son territoire. Projet phare au sein du PAT, la cuisine territoriale et la légumerie seront des outils au service du territoire, qui permettront d'être un soutien aux filières agricoles, et les vecteurs du bien manger.

La cuisine territoriale est une unité de production en capacité de produire 7 500 repas par jour, à destination des restaurants scolaires de nos communes, mais également des accueils de loisirs et du portage de repas à domicile des seniors.

Le projet intègre la création d'une légumerie destinée à la préparation des fruits et légumes locaux, utilisés dans les menus confectionnés par la cuisine territoriale.

Il a pour corollaire la prise de la compétence facultative « *confection et livraison des repas* » par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026. Cette modification est envisagée en vertu de l'article 17 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi « 3DS », codifié à l'article L. 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

« Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Cette prise de compétence facultative nécessite une modification statutaire envisagée comme suit :

« Confection et livraison de repas à destination des établissements d'enseignement du 1^{er} degré »

Ainsi, à la date du 1^{er} janvier 2027, Pévèle Carembault assumera la charge « *Confection et livraison de repas à destination des établissements d'enseignement du 1^{er} degré* ».

De leur côté, les communes continueront d'assurer le réchauffage, le service à table, et la facturation des repas aux familles.

Le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes Pévèle Carembault est annexé à la présente délibération.

Il sera notifié à chacune des communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification, pour se prononcer, à la majorité qualifiée, sur cette modification statutaire.

Il est précisé que l'absence de réponse des communes dans le délai de trois mois entraînera un avis favorable des communes pour l'ensemble des compétences.

Où l'exposé de son Président,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil communautaire :

DÉCIDE (par 52 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 52 VOTANTS) :

- *D'adopter la modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault, telle qu'annexée à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve de l'arrêté préfectoral.*

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Josephine FOSSAERT-DELOUTRE

Ludovic ROHART

Signé électroniquement par : Josephine FOSSAERT-DELOUTRE
Date de signature : 26/09/2026
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE

Signé électroniquement par : Ludovic ROHART
Date de signature : 29/09/2026
Qualité : PRESIDENT





STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PEVELE CAREMBAULT.

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC_2026_... du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2026

Transmis au représentant de l'Etat le ... septembre 2026

Notifiés aux communes le ... septembre 2026

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1^{er} janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document distinct voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération n°CC_2015_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité »,

Vu la délibération CC_2019_184 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération CC_2021_19 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » au 1er juillet 2021,

Vu la délibération CC_2022_121 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022 actant la prise des compétences « Autorité organisatrice de distribution de l'électricité (AODE) » au 1^{er} janvier 2023 et « SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation » au 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour les compétences AODE et SAGE-SLGRI,

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte plusieurs modifications,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération CC_2026_171 du Conseil communautaire 7 juillet 2026 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte plusieurs modifications,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX-EN-PEVELE - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES– AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET –
BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-
PEVELE – CHEMY – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT –
HERRIN –LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE –
MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON –
TEMPLEUVE-EN-PEVELE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé au 47, rue du général de Gaulle à PONT-A-MARCQ (59710).

L'organe délibérant se réunit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1^{er} janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)

- une fraction du produit national de la TVA suite à la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises),

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : Taxe sur le foncier bâti – Taxe sur le foncier non bâti.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit de la FPU
- 2- Le produit de la fiscalité additionnelle
- 3- Une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au niveau national
- 4- Les transferts de charges des communes
- 5- Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
- 6- Le produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- 7- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 8- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- 9- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
- 10- Le produit des dons et legs
- 11- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- 12- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et, a pouvoir de nomination.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le Conseil communautaire dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante.

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;**
2. **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
3. **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :**
 - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
 - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
5. **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES ;**
6. **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
7. **EAU.**

Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;**
2. **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;**
3. **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE ;**
4. **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE.**

Article 10 – 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**
 - les équipements suivants, construits par une intercommunalité :
 - Salle de sports de COUTICHES ;
 - Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE ;
 - Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET ;

- City parc de BEUVRY-LA-FORET ;
- Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET ;
- Dojo de NOMAIN.

- La piscine d'Orchies ;
- Le chant de l'eau à TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;
- La salle « Pévèle Carembault Aréna » à ORCHIES ;
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES ;
- Le cinéma de TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;
- Le cinéma de THUMERIES.

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :**

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;**
- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **ECLAIRAGE PUBLIC :**
 - Pour les voiries d'intérêt communautaire, telles que définies dans l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement, et entretien de la voirie ».
 - La prise en charge financière de la fourniture d'électricité : G1 ;
 - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2 ;

- La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3 ;
 - De manière générale, l'ensemble des travaux qui correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.
- Pour les voiries qui ne sont pas reconnues d'intérêt communautaire
 - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2 ;
 - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3 ;
 - Les travaux. G5, à l'exclusion :
 - Des motifs d'illuminations de fin d'année ;
 - Des panneaux publicitaires lumineux ;
 - Des radars pédagogiques ;
 - Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons) ;
 - Des éclairages des plateaux sportifs ;
 - De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics ;
 - Des encastrés de sols ;
 - Des projecteurs n'éclairant pas les voies publiques ;
 - L'éclairage des parcs et jardins si le cheminement n'est pas structurant ;
 - L'éclairage des voies privées ;
 - Les travaux Eclairage public dès lors qu'ils sont liés à la création de lotissement et d'extension de réseau induit ;
 - Les travaux Eclairage public liés à un projet d'aménagement communal (Aménagement d'un parking, d'une place...) ;
 - Les travaux Eclairage public liés à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables ;
 - Les travaux Eclairage Public d'ordre esthétique.
- **AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE (AODE) ;**
- **SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;**

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- **Confection et livraison de repas à destination des établissements d'enseignement du 1^{er} degré.**

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2026_196
Objet :	Modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique :	059-200041960-20260929-CC_2026_196-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20260929-CC_2026_196-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2026_196.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260929-CC_2026_196-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	206.6 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Statuts modifies applicables au 01 01 27.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260929-CC_2026_196-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	487.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	29 septembre 2026 à 14h51min32s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	29 septembre 2026 à 15h01min03s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	29 septembre 2026 à 15h01min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 septembre 2026 à 15h01min59s	Transmis au MI

